

HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire Dame KAHAL

Jugement No 45

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par Dame Ellen E. Kahal en date du 18 novembre 1959, régularisée le 26 novembre 1959 et la réponse de l'organisation en date du 28 avril 1960;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal;

Oui en audience publique, le 8 septembre 1960, Me Jean-Flavien Lalive, conseil de la requérante, et M. A.H. Zarb, agent de l'organisation, en leurs observations;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. A la suite de la résiliation de l'engagement de la requérante pour raisons de santé, intervenue le 18 mai 1959, l'intéressée a adressé à l'organisation diverses demandes et réclamations, portant, entre autres, sur le calcul prétendument erroné du nombre de jours de congé de maladie qui lui avait été accordé, et celui de la durée du préavis de résiliation, demandes reprises dans une lettre adressée au Directeur général le 6 juillet 1959.

B. En raison des termes dans lesquels étaient rédigées les communications adressées au Directeur général par la requérante et par son époux, le Conseiller juridique de l'organisation a informé la requérante, par lettre du 23 octobre 1959, date à laquelle l'intéressée avait perdu la qualité de fonctionnaire, qu'il semblait vain de poursuivre cet échange de correspondance sauf en ce qui concernait les demandes pendantes devant la Commission d'enquête et d'appel et la Commission consultative chargée d'examiner les demandes d'indemnisation. Il ajoutait que tout différend qui opposerait la dame Kahal à l'organisation devrait être porté directement devant les organes institués par le Statut et le Règlement du personnel pour trancher les différends entre les fonctionnaires et l'administration, et ce conformément aux règles de procédure établies à cet effet.

C. La requête du 18 novembre 1959 est formée contre la lettre précitée du Conseiller juridique et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de se réunir d'urgence pour étudier ladite requête, de prendre une décision qui permette à la requérante de quitter Genève au plus vite, de lui allouer, dans la mesure du possible, une compensation pour les frais de procédure, et d'ordonner au Directeur général de donner suite à sa requête du 6 juillet 1959 concernant les congés à demi-traitement dont elle désire bénéficier parce que son traitement médical n'est pas encore terminé et qu'elle conteste la date de la résiliation de son engagement.

Considérant en droit:

1. Il résulte des termes du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal que les requêtes ne sont recevables devant lui que si elles sont dirigées contre un acte présentant le caractère d'une décision.

2. La lettre du Conseiller juridique de l'O.M.S., en date du 23 octobre 1959, se borne à faire connaître à la dame Kahal que, en l'état de la procédure, l'organisation estimait inutile de poursuivre une correspondance avec elle sur l'une quelconque des questions se rapportant à son cas, sauf en ce qui concernait directement les demandes pendantes devant la Commission d'enquête et d'appel et la Commission consultative chargée d'examiner les demandes d'indemnisation. Ladite lettre ne contient aucun élément faisant par lui-même grief à l'intéressée; par suite, et en tout état de cause, elle ne constitue pas une décision administrative susceptible d'être déférée au Tribunal, et la requête n'est pas recevable.

DECISION:

La requête susvisée est rejetée comme irrecevable.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 septembre 1960, par le Très Honorable Lord Forster of Harray, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur

signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.